

Vannes, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BOTHALEC BEGON

Le Quinquis
56480 SAINT AIGNAN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 dans l'établissement SAS BOTHALEC BEGON implanté Le Quinquis 56480 SAINT AIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le service d'inspection s'est rendu sur le site de méthanisation de la SAS BOTHALEC BEGON suite à la réception d'un signalement fait par le voisinage concernant des odeurs désagréables et inhabituelles en provenance du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BOTHALEC BEGON
- Le Quinquis 56480 SAINT AIGNAN
- Code AIOT : 0005522098
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BOTHALEC BEGON est une société exploitant une installation de méthanisation au lieu-dit "LE QUINQUIS" à Saint Aignan. Elle traite quotidiennement 69.7 tonnes de déchets, et est donc soumise à la rubrique 2781-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement. Les déchets traités proviennent en partie de l'élevage de la SCEA DU QUINQUIS (lisiers, fumier, CIVES), gérée par le responsable du site, et d'industries agro-alimentaires voisines (graisses, boues), leur valorisation permet de produire du biogaz et du digestat normé, destiné à la commercialisation en tant que matières fertilisantes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
6	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande d'action corrective	1 mois
10	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Article 3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Prélèvement, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
12	Quantité de traitement autorisée	Arrêté Préfectoral du 21/02/2025, article Article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
4	Registres entrées sorties	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet
5	Les équipements de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	Sans objet
8	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission	article 49	
9	Composition du biogaz et prévention de son rejet.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune odeur inhabituelle a été constatée par le service d'inspection en dehors du site lors de sa visite. Plusieurs non-conformités ont été relevées :

- Le stockage du digestat normé dans des fosses non couvertes
- Le traitement inefficace des eaux pluviales et le dégagement d'odeurs prononcées au niveau du débourbeur
- L'absence d'analyse de l'eau rejetée après traitement
- La collecte partielle des jus de silos
- Le manque d'un dispositif de clôture sur une partie du site
- La présence d'un portail d'entrée non conforme
- Le dépassement potentiel de la quantité de déchets traités autorisée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, règles d'implantation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : - Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance ; « - La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres ; « - La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ;

« - La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. » Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers « y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.
Constats : L'installation de méthanisation est bien implantée à une distance supérieure à 200 mètres des tiers. Elle n'est pas située dans un périmètre rapproché de captage d'eau, ni à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »
Constats : L'ensemble des zones présentant risque de présence d'atmosphère explosive (ATEX) est identifié de façon claire et lisible
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante
Constats : L'installation est dépourvue de clôture, le merlon, mesurant 2.50 mètre de haut, assure la sécurisation du site sur les parties Sud et Ouest. Cependant, il a été constaté un manque de protection en aval du bâtiment d'élevage, laissant le site libre d'accès à toute personne par le Nord et l'Est du site. De plus, la barrière permettant de matérialiser l'entrée principale du site n'est pas conforme aux attentes en termes de sécurité, elle est facilement franchissable par le dessus ou le dessous et est constituée de barreaux trop largement espacés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation d'une clôture est nécessaire sur les parties Nord et Est de l'exploitation, celle-ci doit empêcher les personnes extérieures d'accéder au site de méthanisation. Le portail de l'entrée principale est à remplacer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Registres entrées sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29
Thème(s) : Autre, Admission et sorties.
Prescription contrôlée : L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.
Constats : Il n'a pas été constaté l'introduction de déchets non autorisés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Les équipements de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des matières
Prescription contrôlée : Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers. « Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage
Constats : Les matières entrantes étaient protégées des eaux pluviales lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. « L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. « En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. « En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. « Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

« En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'installation est dotée d'un bassin dit débourbeur afin de récupérer les eaux sales et de les traiter avant rejet vers la prairie sous-jacente. Néanmoins, il a pu être constaté une forte odeur en provenance de ce bassin, et l'exploitant a déclaré oralement avoir des difficultés à maîtriser le traitement de l'eau et être conscient du dépassement des valeurs limites de rejets. Ce dernier n'a pas été en capacité de fournir l'analyse annuelle obligatoire et a déclaré ne pas l'avoir réalisé depuis deux ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revenir à un bon niveau de maîtrise du traitement de l'eau avant rejet et fournir une analyse réalisée par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

« - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15 kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ». Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a déclaré oralement ne pas respecter les valeurs limites d'émissions au moment du rejet de l'eau traitée. Il n'a pas pu fournir de preuves car il n'a plus fait réaliser d'analyses depuis deux ans, d'après ses dires. Il a été constaté qu'une forte odeur se dégageait du bassin débourbeur et la couleur brunâtre de l'eau indiquait la présence potentielle de particules polluantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le traitement des eaux pluviales doit permettre d'arriver à un niveau acceptable de valeurs d'émission, une analyse de celle-ci est à réaliser annuellement par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances odorantes.
Prescription contrôlée : « En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : « - pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ; « - l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées. « L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. « Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. « En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française. « En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des

modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »
Constats : Il n'a pas été constaté d'odeurs de nature ou de concentration inhabituelles le jour de l'inspection en dehors de la limite du site. Exception faite au bassin débourbeur qui lui, dégageait une odeur forte et désagréable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Revoir l'efficacité du traitement de l'eau par le débourbeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Composition du biogaz et prévention de son rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : Il a été demandé la réalisation d'un relevé de teneur en H₂S dans l'air lors de la visite, l'exploitant l'a exécuté et le résultat a montré l'absence de la substance. Les valeurs à plusieurs étapes du processus ont été données : - 65 ppm en sortie de digesteur (30-43-43-47 en moyenne les jours précédents) - 8.6 ppm entre les cuves à charbon - 0 en sortie de cuve à charbon
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Article 3
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Il a été constaté que les fosses de stockage de digestat ne sont pas couvertes, la quantité de digestat présente dans ces dernières le jour de l'inspection, soit 80 % de leur capacité, ne permet pas de justifier le caractère ponctuel de leur utilisation. Hors cette disposition avait été annoncé dans la présentation du dossier de modification non substantielle, déposé le 1 ^{er} Août 2025, page 24 « 2 fosses sont conservées en fosses de secours. En effet, en cas de problème sur la méthanisation, c'est une sécurité de posséder du stockage de secours ». De plus, la SAS Bothalec Begon est soumise aux prescriptions de l'Arrêté du 22 Octobre 2020 dans le cadre de la mise sur le marché d'intrants en tant que matière fertilisante. Celui-ci prévoit également l'obligation de stockage de digestat dans des fosses couvertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les fosses utilisées pour le stockage du digestat doivent être couvertes et clairement identifiées dans votre dossier, cela est valable même après un traitement supérieur à 80 jours et d'autant plus que le cahier des charges Dig agri auquel vous être soumis l'impose.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prélèvement, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Autre, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : " L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie." " Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. "
Constats : Les silos de stockage de matières entrantes génèrent des jus qui ne sont pas directement acheminés vers la canalisation menant au tuyau d'évacuation, ce qui crée des flaques stagnantes, favorisant la filtration par le sol et la pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les jus de silo doivent être collectés par tous temps et acheminés vers le bassin de traitement afin de prévenir toute pollution du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Quantité de traitement autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2025, article Article 1			
Thème(s) : Autre, Prescriptions modifiées			
Prescription contrôlée : Les installations de la SAS BOTHALEC BEGON dont le siège social est situé au lieu-dit "LE QUINQUIS" 56480 St Aignan, est autorisée à exploiter, à cette adresse, une installation de méthanisation concernée par le classement suivant : • au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :			
Rubrique	Classement	Activité	Capacité
2781-1 b	Enregistrement	Installation de méthanisation (...)	69.7 T/j
4310-2	DC	Stockage de substances inflammables (...)	4.07 T
Constats : Il a été constaté de jour de la visite que l'ensemble des fosses de stockage de digestat étaient pleines, et l'exploitant a confirmé oralement que la quantité d'intrants traité par jour est supérieure à celle autorisée par l'arrêté préfectoral.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection un relevé justifiant la quantité de matières entrantes traités dans le digesteur sur une période de 3 mois indiquant la date et l'heure d'incorporation.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 3 mois			